SCP Angélique LIEVIN Huissier de Justice Associé 156 Bdl de Magenta B.P 50044 75462 PARIS CEDEX 10 dans les conditions indiquées REMISE A PERSO

SIGNIFICA	TION DE	L'ACTE A :	
<u>~</u> -	1 1//	//	

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice ou par un Clerc Assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

AU DESTINATAIRE AI	NSI DÉCLARÉ(Personne physiqu
A M. Prénom : qui a déclaré être nabilité	NOM: NOM: (Personne moral
AU DOMICILE ÉLU	well kneem La
A L'acte a été remis sou destinataire de l'acte	l'Étude de Maître
La lettre	prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE AU DOMICILE, A RÉSIDENCE

Les circonstances rendant impossible la Signification à la Personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'Acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli :

	A UNE PERSONNE PRÉSENTE :
	MNOM:
l	Prénom:Qualité :
	qui a accepté de recevoir l'acte.
	Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C., comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée avec copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.
	DÉPÔT À L'ÉTUDE
	L'acte n'a pu être remis ce jour à votre domicile - siège. Il est déposé à notre étude où il vous appartient, dans
	le plus bref délai, de le retirer ou de le faire retirer par toute personne que vous aurez spécialement mandatée par écrit à cet effet. « L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions».
	Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile [] l'intéressé est absent [] la personne présente refuse l'acte [] autre Confirmation du domicile par : [] voisin [] gardien [] Mairie
	Détail des vérifications : le nom figure sur : [] tableau des occupants [] boite aux lettres
	[] porte de l'appartement
	Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C. et la lettre préque par l'article 658 du N.C.P.C., comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinés de l'article 656, a été adressée avec copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE À PARQUET

Domicile à l'Etranger j'ai signifié cet Acte au parquet de Monsieur le Procureur de la République de où étant et parlant à Monsieur le Substitut présent qui a donné visa, et j'ai adressé copie de l'Acte aux intéressés par L.R.A.R., conformément à la Loi, Les délais d'ajournement ou de recours éventuel ont été augmentés de 1 mois pour les significations Outre-Mer et 2 mois pour l'Étranger (art. 643 N.C.P.C).

Coût provisoire : cent vingt euros.

LE PRÉSENT ACTE COMPORTE

FEUILLE(S)

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la Signification

> Angélique LIEVIN Huissier de Justice Associé soussignée

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ÉCRITS Membre d'une association agréée. Le réglement des honoraires par chèque est accepté.



6, rue Mayran S ASSOCIES



ATION POUR PLAIDER A JOUR FIXE DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS

(Article 917 et suivants du CPC)

L'AN DEUX MILLE DIX et le



NEUF JUILLET

A LA REQUETE DE :

Monsieur Patrice DE MAISTRE Né le 20 Mars 1949 à PARIS 8°, de nationalité française, Directeur Général Demeurant 2 rue de Franqueville 75016 PARIS

Ayant pour Avoué constitué la SCP ARNAUDY ET BAECHLIN, société titulaire d'un office d'Avoué près la Cour d 'Appel de Cour d'Appel de Paris, dont le siège est 6, rue Mayran AVOUES ASSOCIES, à PARIS (75009).

J'ai, Huissier soussigné.

Agissant en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, le 7 juillet 2010, dont copie est jointe au présent acte :

Signifié et déclaré à :

JE, ANGÉLIQUE LIEVIN HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, A LA RÉSIDENCE DE PARIS-10° Y DOMICILIÉES - 156, BD DE MAGENTA

Société Editrice de Médiapart - Société par actions simplifiées Ayant son siège 8 Passage Brulon 75012 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

PAR ACTE SEPARE

Monsieur Edwy PLENEL, Directeur de la publication du journal en ligne Médiapart, domicilié en cette qualité au siège de la société d'exploitation, 8 passage Brulon 75012 PARIS OU ETANT ET PARLANT A - COMME IL EST DIT CI-APRÉS

Monsieur Fabrice ARFI, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart Demeurant 8 passage Brulon 75012 PARIS

PAR ACTE SEPARE

Monsieur Fabrice LHOMME, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon **75012 PARIS** HAR WITE SEPARS

Que le requérant a déclaré le 07 Juillet 2010 interjeter appel d'une ordonnance de référé rendue le 01 Juillet 2010 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS :

Que par Ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Cour d'Appel de Paris le 7 juillet 2010 suite à la requête à lui présentée, le requérant a été autorisé à faire plaider à jour fixe, en application des dispositions de l'Article 917 et suivants du CPC ;

Pourquoi, j'ai, Huissier soussigné, fait donner assignation aux susnommés, à comparaître par Ministère d'Avoué à la Cour constituée, et ce pour l'audience du :

Mercredi 21 JUILLET 2010 à 13h00

Cour d'Appel de Cour d'Appel de Paris, 4 Boulevard du Palais 75001 PARIS (salle Jean Vassogne devant la Chambre ses Référés) Faisant connaître aux susnommés, auxquels copie de la requête et de l'Ordonnance de Monsieur le Président, sont présentement remises ;

Que, faute par eux, de constituer avoué près la Cour d'Appel de Cour d'Appel de Paris avant cette date, ils seront réputés s'en tenir aux moyens qu'ils ont fait valoir en première instance, et qu'un arrêt réputé contradictoire pourra être rendu;

Qu'ils peuvent prendre connaissance au Greffe de la Cour d'Appel de Cour d'Appel de Paris de la copie des pièces visées dans la requête ;

Qu'ils doivent communiquer à l'Avoué du requérant les nouvelles pièces dont ils entendent faire état devant la Cour ;

Que pour les motifs développés dans leur requête, le requérant entend demander à la Cour de :

Vu les dispositions de l'article 917 du CPC, et péril invoqué,

Vu les dispositions de l'article 809 du CPC

Déclarer Monsieur de MAISTRE recevable et bien fondé en son appel et en toutes ses demandes.

Confirmer l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris du 1^{er} juillet 2010 en ce qu'elle a rejeté les moyens tirés de la prétendue nullité de l'assignation délivrée le 22 juin 2010.

Infirmer l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris du 1er juillet 2010 en ce qu'elle a rejeté l'ensemble des demandes formées par Monsieur Patrice de MAISTRE et condamné Monsieur de MAISTRE aux dépens.

Ordonner à la société MEDIAPART le retrait, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard, de toute publication (retranscription écrite ou audio) de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur le site www.mediapart.fr et/ou sur toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société MEDIAPART et/ou avec son assistance directe ou indirecte ;

Faire injonction à la société MEDIAPART de ne pas publier (retranscription écrite ou audio) tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur toute publication, électronique papier ou autre, éditées par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000€ par heure de publication et par extrait publié ;

Ordonner la publication dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000€ par jour de retard, en haut de la page d'accueil du site internet <u>www.mediapart.fr</u>, et pendant un délai de 8 jours à compter de la première diffusion, du communiqué suivant : « Mediapart condamnée à la demande de Monsieur Patrice de Maistre : Par arrêt du _____ 2010 par la Cour d'Appel de Paris, la Société Editrice de Médiapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, sur le site <u>www.mediapart.fr</u>, des extraits d'enregistrements clandestins de conversation privées et confidentielles entre Monsieur de Maistre et Madame Bettencourt » ;

Préciser que ce communiqué devra être publié en caractères jaunes sur fond noir dans un bandeau qui devra recouvrir au moins 25% de la page d'accueil ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 20 000€ à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui a été causé ;

Dire et juger que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 5.000€ à Monsieur de MAISTRE au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés pour ceux les concernant directement par la SCP ARANUDY BAECHLIN dans les conditions de l'article699 du CPC..

Débouter MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME de toutes demandes contraires aux présentes

SOUS TOUTES RESERVES

Et j'ai, Huissier soussigné en tête des présentes et laissé copie aux sus-nommés et domiciliés :

- 1/ Requête afin d'être autorisé à plaider à jour fixe présentée le 7 juillet 2010
- 2/ Ordonnance du Premier Président du 7 juillet 2010
- 3/ Déclaration d'appel déposée le 7 juillet 2010
- 4/Ordonnance du Tribunal de Grande instance du 1er juillet 2010

Dossier n° 20100517 Pôle - Chambre N° R.G:



SCP ARNAUDY ET BAECHLIN

6, rue Mayran AVOUES ASSOCIES 75009 PARIS

REQUETE A FIN D'ASSIGNER A JOUR FIXE

A Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

Monsieur Patrice de MAISTRE, né le 20 mars 1949 à PARIS (8^{ème}), de nationalité française directeur général de Thethys, et demeurant 2, rue de Franqueville, 75016 PARIS.

Représenté par la Société Civile Professionnelle ARNAUDY BAECHLIN, Avoués près la Cour d'Appel de Paris, dont l'Etude est située au 6 rue Mayran à 75009 Paris, laquelle se constitue sur l'appel dont il va être parlé ci-après,

A L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT :

Par ordonnance du 1^{er} juillet 2010, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté Monsieur de MAISTRE de ses demandes tendant à ce que la société MEDIAPART soit enjointe de retirer de son site les retranscriptions (écrites ou orales) des captations illicites des propos tenus à titre privé et confidentiel par celui-ci avec Madame Liliane BETTENCOURT, au domicile privé de cette dernière (pièce n°13 : Ordonnance du TGI de Paris du 1^{er} juillet 2010). Les autres demandes de publication judiciaire et de paiement d'une provision ont également été rejetées.

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance a, dans sa décision, considéré que le retrait des retranscriptions litigieuses « restreindrait de façon excessive et non justifiée la possibilité pour les journalistes de remplir efficacement leur mission, en les empêchant de livrer à leurs lecteurs tout ou partie des sources documentaires qui nourrissent leurs commentaires et analyses, lorsque celles-ci peuvent s'autoriser du droit légitime d'information sur des sujet d'intérêts général ou d'actualité ».

Le juge des référés du Tribunal a encore considéré que le retrait des retranscriptions qui relevaient de « la publication d'informations légitimes et intéressant l'intérêt général reviendrait à exercer une censure contraire à l'intérêt public ».

Dans sa décision, le juge des référés a fait prévaloir la liberté de la presse sur la liberté individuelle et le droit au respect de la vie privée et de l'intimité de la vie privée qui sont pourtant des piliers de toute démocratie.

Pourtant, la liberté de la presse n'est ici nullement débattue ni même contestée par le requérant qui n'entend pas priver les organes de presse, et MEDIPAPART en particulier, du droit le plus fondamental de traiter l'information.

Mais, et contrairement à ce que le juge des référés de la 17^{ème} chambre du Tribunal a pu relever dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2010, la liberté de la presse ne saurait prévaloir, à n'importe quel prix et dans n'importe quelles conditions, sur les libertés individuelles fondamentales.

C'est cette ordonnance du 1er juillet qui est aujourd'hui attaquée et contre laquelle Monsieur de MAISTRE sollicite l'autorisation d'assigner à jour fixe MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME, aux fins d'obtenir son infirmation partielle le plus rapidement possible compte tenu du péril.

I. PRESENTATION DES FAITS

1. Monsieur de MAISTRE a pris connaissance d'un article publié le lundi 14 juin 2010 sur le site internet www.mediapart.fr édité par la société Editrice de Médiapart (ci-après MEDIAPART) (pièce n°1 : extrait KBIS de la société MEDIAPART; pièce n°2 : extrait du site internet www.mediapart.fr), intitulé « Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt » (pièce n°3 : Article de Mediapart du 14 juin 2010).

L'auteur de cet article relate qu'entre le mois de mai 2009 et le mois de mai 2010, « l'un des employés de maison, le maître d'hôtel » de Madame Liliane BETTENCOURT a dissimulé un dictaphone dans le salon de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine, domicile principal et privé de Madame Liliane BETTENCOURT, où celle-ci a l'habitude de recevoir ses visiteurs.

Les conversations tenues à titre privé et/ou confidentiel par Madame Liliane BETTENCOURT et notamment Monsieur Patrice de MAISTRE ont été enregistrées et diffusées à leur insu.

Il s'agit au total de « vingt et une heures d'enregistrement réunies sur six CD » selon l'auteur de l'article publié sur le site de MEDIAPART.

Ces enregistrements clandestins ont été remis par l'employé de maison à Madame Françoise MEYERS BETTENCOURT, fille unique de Madame Liliane BETTENCOURT. On attirera ici l'attention de la Cour sur le fait que le caractère clandestin des captations litigieuses n'a jamais été contesté par la société MEDIAPART, cette demière affirmant dans des conclusions signifiées devant le Tribunal de Grande Instance que « il ne fait nul doute que la retransmission des extraits de ces conversations dont le caractère illicite n'a jamais été contesté par les défendeurs… ».

Ceci a son importance.

Madame Françoise MEYERS BETTENCOURT a alors fait expertiser et retranscrire par huissier de justice ces sonorisations pirates avant de les transmettre à la brigade financière le 10 juin dernier.

2. Monsieur de MAISTRE est expressément visé par ces enregistrements illicites.

Il est ainsi directement victime de cette captation illicite des échanges qu'il a pu avoir avec Madame Liliane BETTENCOURT au domicile privé de cette demière.

On insistera ici dès à présent auprès de la Cour sur le fait que les échanges entre Monsieur de MAISTRE et Madame BETTENCOURT, quels que soient leur contenu et leur objet, ont eu lieu au domicile privé de cette dernière et ont été tenus à titre strictement privé et confidentiel. Il n'était ainsi nullement dans l'intention de l'un ou l'autre des protagonistes que leurs conversations soient publiquement révélées.

3. Monsieur Patrice de MAISTRE a déposé, le 16 juin 2010, une plainte contre X devant Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, du chef d'atteinte à la vie privée (pièce n°4 : Copie de la plainte de Monsieur de MAISTRE). Une plainte similaire a été déposée par Madame Liliane BETTENCOURT.

Pour la parfaite information de la Cour, on notera que l'employé de maison, à l'origine des enregistrements illicites susvisés, a été placé en garde à vue, le 16 juin 2010, par la Police Judiciaire, chargée par le parquet de Nanterre d'une enquête pour atteinte à la vie privée (pièce n°5 : extraits du site internet www.lemonde.fr). D'autres gardes à vue ont eu lieu dans ce dossier.

4. Le 16 juin 2010, un article a été publié sur le site <u>www.mediapart.fr</u>, aux termes duquel MEDIAPART indique avoir pris la décision de publier « à partir d'aujourd'hui des verbatims détaillés issus des enregistrements pirates réalisés entre mai 2009 et mai 2010, au domicile de Liliane Bettencourt par son ancien maître d'hôtel [...]. Aujourd'hui, nous publions des verbatims détaillés portant sur les troublantes relations entre la femme la plus riche de France avec son entourage et le pouvoir politique en place » (pièce n°6 : Article Médiapart du 16 juin 2010).

Médiapart y annonçait des publications régulières à venir d'autres extraits des enregistrements pirates réalisés.

C'est précisément ce qui a été fait.

Ainsi, dès le 17 juin, le site MEDIAPART diffusait de nouveaux extraits, sur plus de 6 pages, de la retranscription des enregistrements litigieux et plus particulièrement d'échanges entre Monsieur de MAISTRE et Madame BETTENCOURT (pièce n°7 : Extraits du site internet <u>www.mediapart.fr</u> du 17 juin 2010).

Le 21 juin 2010, le site MEDIAPART diffusait de nouveaux extraits des conversations privées et confidentielles prononcées par Monsieur de MAISTRE et Madame BETTENCOURT. Le paroxysme était alors poussé jusqu'à publier des extraits audio des conversations captées illicitement (pièce n°8 : Article Médiapart du 21 juin 2010).

On notera que la publication des extraits des conversations captées illicitement ont perduré postérieurement à cette date (pièce n°9 : Articles Médiapart des 28 et 30 juin 2010).

Ces articles sont encore aujourd'hui disponibles sur le site <u>www.mediapart.fr</u> (pièce n°15 : extraits du site internet www.mediapart.fr au 6 juillet 2010)

5. C'est dans ce contexte que Monsieur de MAISTRE sollicitait du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris l'autorisation d'assigner la société MEDIAPART, Monsieur PLENEL (directeur de la publication du site ww.mediapart.fr), ainsi que Messieurs ARFI et LHOMME, auteurs des articles litigieux, en référé d'heure à heure aux fins d'obtenir du juge des référés (i) que soit ordonnée la suppression du site internet www.mediapart.fr de tous les extraits (retranscriptions ou extraits audio) des enregistrements illicites des conversations tenues à titre privé et confidentiel au domicile de Madame Liliane BETTENCOURT entre mai 2009 et mai 2010, ainsi (ii) que soit fait injonction à la Société Editrice de Médiapart de ne pas publier, en tout ou partie, les enregistrements illicites susvisés.

Monsieur de MAISTRE sollicitait encore du juge des référés qu'il ordonne la publication sur le site <u>www.mediapart.fr</u> d'un communiqué et qu'il condamne la société MEDIAPART, le directeur de la publication du site ainsi que les auteurs des articles litigieux, au paiement de la somme de 20 000€ à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui était causé.

Monsieur de MAISTRE considérait en effet que la reproduction sur le site <u>www.mediapart.fr</u> des conversations d'ordre privé et confidentiel tenues avec Madame Liliane BETTENCOURT, en violation des dispositions de l'article 226-2 du code pénal, constituait un trouble manifestement illicite ainsi qu'un dommage imminent gravement attentatoire à ses droits et qu'il convenait de les faire cesser.

Par ordonnance du 21 juin 2010, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé Monsieur de MAISTRE à assigner MEDIAPART ainsi que Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME à l'audience de Madame le Vice-président Lefebvre-Ligneul du 24 juin 2010 à 10 heures 30 (pièce n°14 : ordonnance et requête du 21 juin 2010).

6. Dans son ordonnance du 1er juillet 2010, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance a débouté Monsieur de MAISTRE de l'ensemble de ses demandes.

Le juge des référés du Tribunal a considéré que l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent résultant de la violation de l'article 226-2 du code pénal devait être recherchée au regard des dispositions de l'article 226-1 de ce code. A défaut, cela « restreindrait de façon excessive et non justifiée la possibilité pour les journalistes de remplir efficacement leur mission, en les empêchant de livrer à leurs lecteurs tout ou partie des sources documentaires qui nourrissent leurs commentaires et analyses, lorsque celle-ci peuvent s'autoriser du droit légitime d'information sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité »

Le juge des référés du Tribunal précisait encore que « le seul fait que les propos tenus par Patrice de Maistre aient été enregistrés sans son consentement n'étant pas nécessairement source d'un trouble manifestement illicite, seul le contenu des informations ainsi révélées peut éventuellement caractériser l'infraction alléguée ». Or, le juge des référés du Tribunal considérait que les extraits publiés concernaient des « informations légitimes et intéressant l'intérêt général » et qu'en ordonner le retrait « reviendrait à exercer une censure contraire à l'intérêt public ».

7. C'est la décision frappée d'appel dont Monsieur de MAISTRE sollicite la censure.

En l'espèce, la Cour d'Appel de Paris ne pourra qu'infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a débouté Monsieur de MAISTRE de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

La Cour ne pourra toutefois que confirmer la décision du juge des référés du Tribunal en ce qu'il a rejeté les moyens de nullité qui avaient été soulevés par MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME.

II. DISCUSSION

II.I Les dispositions de l'article 226-1 du code pénal

- 8. L'article 226-1 du code pénal dispose que .
- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé » (souligné par nos soins).

9. On rappellera ici que le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée a été inscrit dans la loi française aux fins de protéger l'individu contre toute immixtion et toute forme d'immixtion dans sa vie privée.

Cet article se fait l'écho d'autres dispositions normatives comme l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que :

« Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales édicte, quant à elle, à son article 8 alinéa 1er que :

- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».
- 10. Dans son ordonnance, reprenant ainsi les conclusions développées par MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME, le juge des référés du Tribunal du Grande Instance de Paris a cru devoir limiter la portée du principe du respect de l'intimité de la vie privée et du respect du domicile privé, ou tout du moins justifier qu'il y soit porté atteinte, en prétextant que les informations captées illicitement au domicile privé de Madame Liliane BETTENCOURT et reproduites sur le site www.mediapart.fr ne relevaient pas de l'intimité de la vie privée du requérant, ce dont on ne peut que s'étonner, mais relevaient, selon lui « d'évènements d'actualité ou de sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication, sans le consentement des personnes concernées, au motif du droit légitime du public à l'information » (souligné par nos soins).

Le juge des référés précisait encore que « seul le contenu des informations ainsi révélées peut éventuellement caractériser l'infraction alléguée ».

Le juge des référés faisait ainsi écho aux arguments soulevés par MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME qui considéraient que « s'agissant de matière pénale, puisque c'est elle qui est explicitement concernée, il s'agit d'une atteinte à l'intimité laquelle concerne une définition plus restrictive de la simple notion de vie privé ».

Mais, une lecture restrictive d'une disposition de nature pénale ne légitime pas une dénaturation de cette disposition.

Or, en l'espèce, c'est précisément à une lecture totalement erronée des dispositions de l'article 226-1 du code pénal que le juge des référés a procédé.

En effet, le juge des référés a, à tort, considéré que le délit prévu et réprimé à l'article 226-1 du code pénal visait la captation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées portant sur des faits de nature confidentielle ou privée. Ce faisant, le juge des référés a rajouté à l'article 226-1 en exigeant qu'un élément matériel supplémentaire soit retenu pour que le délit soit caractérisé, à savoir que les conversations captées illicitement portent sur des faits confidentiels ou privés.

11. Mais, la lecture de cet article, et partant, sa portée, sont autres.

En effet, aux termes de l'article 226-1 de ce code, le délit est constitué, c'est-à-dire l'atteinte à l'intimité de la vie privée est caractérisée, lorsque la captation porte sur « des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel », peu importe que ces paroles aient porté sur des faits de nature privée ou publique, qu'il s'agissent de commentaires de faits d'actualité ou d'intérêt général ou encore des faits ne concernant que la vie privée d'un individu. Ce qui compte, c'est le fait que les paroles aient été prononcées à titre privé.

12. C'est précisément ce que retient la jurisprudence.

Ainsi, la Cour d'Appel de céans, dans un arrêt du 4 juillet 1990, a pris le soin de rappeler que le délit de l'article 226-1 du code pénal (anciennement l'article 368 du code pénal) était constitué dès lors que l'enregistrement avait été fait dans un lieu privé et à l'insu de la personne qui s'exprime.

« Considérant, au demeurant, qu'il ressort de la lecture de l'article 368 du code pénal que l'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privé d'autrui est réalisée par l'enregistrement ou la transmission des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans son consentement; que <u>c'est le caractère privé du lieu où elles sont prononcées et le défaut de consentement de la personne qui les prononce qui sont constitutifs du délit et non la nature des paroles. Que la vie privée est celle qui s'exprime dans un lieu privé et <u>il n'y a pas lieu de dissocier dans une conversation les paroles qui concerne la vie intime et les autres</u> » (souligné par nos soins) (Pièce n° 10 : Cour d'Appel de Paris, 11 ème Chambre A, 4 juillet 1990, n° parquet 4608/89).</u>

On notera encore que la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 octobre 1997, a rappelé que l'atteinte à l'intimité de la vie privée était caractérisée « <u>quelle qu'ait été la nature des informations recherchées</u> » dès lors que « les branchements clandestins ont, par leur conception, leur objet et leur durée, nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans la vie privée des personnes écoutées » (souligné par nos soins) (Pièce n°11 : Cour de cassation, 7 octobre 1997, n° pourvoi 96-81485).

Dans cet arrêt, la Cour suprême a pris soin de rappeler que le caractère professionnel des propos enregistrés ne permettait pas d'échapper au délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée. La Cour a ainsi considéré que la durée des enregistrements, leur conception et leur objet avaient nécessairement conduit à pénétrer dans l'intimité de la vie privée des personnes écoutées.

Dans un arrêt du 16 février 2010, la Cour de cassation a encore rappelé que l'atteinte à l'intimité de la vie privée était caractérisée du fait de l'enregistrement et de la diffusion d'une scène filmée dans une salle de cour d'assises où des jurés étaient retirés pour délibérer (Pièce n°12 : Cour de Cassation, 16 février 2010, n° pourvoi 09-81.492, 1093).

Dans des attendus sans équivoque, la Cour de cassation a rappelé que :

« Attendu que, sur appels de la partie civile et du ministère public, pour infirmer le jugement entrepris et déclarer la prévention établie, l'arrêt retient que Mustapha N_ a profité d'une opportunité technique pour filmer une scène se déroulant à l'intérieur d'un lieu où quiconque ne peut pénétrer sans l'autorisation de l'occupant et que Christine C_ ainsi filmée à son insu, a été vue et reconnue par les téléspectateurs ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 226-1, alinéa 2, du code pénal selon lequel constitue une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée le seul fait de fixer, enregistrer et transmettre <u>sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé</u> » (souligné par nos soins).

Il est pourtant ici question de la captation d'une image dans un contexte de délibération de jurés, ce qui ne rentre pas a priori dans la sphère de la vie privée.

Pourtant, la Cour de cassation a reconnu l'atteinte à l'intimité de la vie privée du simple fait que l'image ait été captée (i) à l'insu de la personne et (ii) dans un lieu auquel celui ayant capté l'image ne pouvait accéder.

Dès lors que les deux conditions sont réunies, l'infraction de l'article 226-1 du code pénal est constituée.

13. Ainsi, l'atteinte à l'intimité est caractérisée par (i) l'enregistrement de conversations ou la captation d'images à l'insu de leur auteur et (ii) le fait que les paroles soient prononcées (ou que les photos soient prises) dans une sphère privée, c'est-à-dire dans une sphère à laquelle l'auteur de l'enregistrement n'avait pas d'accès autorisé.

C'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce. Le site <u>www.mediapart.fr</u> a reproduit des échanges entre le requérant et Madame BETTENCOURT, échanges qui ont été enregistrés au domicile privé de cette dernière et sans leur consentement.

L'atteinte à l'intimité de la vie privée est caractérisée de ce seul fait, sans que le fait que les propos porteraient sur des faits d'actualité ou susceptibles de constituer des sujets d'intérêt général ne puissent remettre en cause cette atteinte.

A cet égard, nonobstant le fait que des propos portant sur des questions d'intérêt général aient pu également être captés, la finalité de ces enregistrements (i.e. tenter de montrer que Madame Liliane BETTENCOURT serait faible et abusée par certains), de même que leur durée (un an), ont nécessairement conduit leur auteur à pénétrer dans l'intimité de la vie privée des personnes dont les propos ont été captés.

En retenant que les extraits reproduits sur le site <u>www.mediapart.fr</u> ne concernaient que des évènements d'actualité ou des sujets d'intérêt général pour justifier leur publication, le juge des référés a manifestement procédé à une analyse erronée des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

14. En l'espèce, il est indiscutable que les deux conditions constitutives du délit de l'article 226-1 du code pénal sont réunies, les conversations ayant été captées au domicile privé de Madame Liliane BETTENCOURT à l'insu de cette dernière et de ses interlocuteurs, dont Monsieur de MAISTRE.

Le délit de l'article 226-1 du code pénal est donc bien constitué.

Dans leurs écritures devant le Tribunal de Grande Instance, MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME ont tenté d'échapper à cette conclusion en se fondant sur deux jurisprudences pour légitimer la captation et la transmission des enregistrements illicites.

Toutefois, et comme la Cour le constatera, aucune de ces deux décisions ne sauraient justifier les actes répréhensibles auxquels MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME se sont livrés.

Ainsi, MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME prétendent que serait « exclu du domaine de l'infraction « l'enregistrement d'une conversation portant exclusivement sur des difficultés professionnelles et des faits de corruption » » (CA Paris, 11ème chambre, 8 juin 1989, Jurisdata n°1989 -025731).

Une analyse de cet arrêt montre pourtant que la conclusion qu'ont pu en tirer MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME est erronée.

D'une part, on notera que cette décision est antérieure aux décisions susvisées.

D'autre part, on notera que le fait que les enregistrements portent <u>exclusivement</u> sur des propos d'ordre professionnel, ce qui n'est pas le cas s'agissant des enregistrements entre le requérant et Madame BETTENCOURT, n'a pas empêché la Cour de cassation, dans son arrêt de 1997 précité de reconnaître une atteinte à l'intimité de la vie privé en raison de la conception, la durée et l'objet des enregistrements.

De troisième part, il n'était pas démontré que l'auteur des enregistrements litigieux avait eu illégalement accès aux locaux de l'entreprise dans lesquels ils avaient été faits. Or, et comme on l'a vu, l'atteinte à l'intimité de la vie privée nécessite que les enregistrements aient été faits par quelqu'un qui n'avait pas d'accès autorisé (voir Cour de cassation du 16 février 2010 précité).

MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME se fondaient encore sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2006 dans lequel celle-ci a jugé que « ne constituait pas une atteinte à l'intimité de la vie privée l'enregistrement d'une conversation téléphonique par l'un des interlocuteurs à l'insu de l'autre lorsque celle-ci porte sur l'activité professionnelle des intéressés » (Cass Crim 14 février 2006, Jurisdata n°2006-032457, Bull n°38).

Dans cette décision, on notera le caractère éphémère des captations, puisqu'il ne s'agit que de deux conversations téléphoniques. En outre, ces conversations se sont tenues sur un lieu de travail qui ne saurait nécessairement être considérée comme une sphère privée. Et l'auteur des captations ne peut d'autant moins être considéré comme n'ayant pas eu d'accès autorisé au lieu de travail dès lors qu'il était l'un des auteurs des propos échangés.

Il n'y a donc pas eu volonté, comme dans la présente affaire, de procéder à des enregistrements qui, de part leur conception et leur durée, caractérisaient nécessairement une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Cette décision n'est donc pas applicable en l'espèce.

15. Et, le délit est d'autant plus constitué que de part leur conception, leur objet, mais surtout, leur durée, les enregistrements litigieux ont nécessairement porté atteinte à l'intimité de leurs auteurs à savoir, Madame BETTENCOURT, mais encore Monsieur de MAISTRE.

Il ne fait dès lors aucun doute que les enregistrements sont constitutifs d'une atteinte à l'intimité de la vie privée au sens de l'article 226-1du code pénal.

II.II Les dispositions de l'article 226-2 du code pénal

16. L'article 226-2 du code pénal dispose quant à lui que :

« est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 ».

Cet article est on ne peut plus clair.

Dès lors que l'on porte à la connaissance du public des captations, enregistrements des paroles prononcées à titre confidentiel ou privé, le délit de l'article 226-2 du code pénal est caractérisé.

17. En l'espèce, il est incontestable et d'ailleurs incontesté que MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME ont porté à la connaissance du public, une partie des conversations captées en infraction aux dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Le délit de l'article 226-2 du code penal est donc constitué.

Ainsi, et contrairement à ce que le juge des référés a retenu dans son ordonnance attaquée, le fait que les propos tenus par Monsieur de MAISTRE tels que reproduits sur le site <u>www.mediapart.fr</u> aient été enregistrés sans son consentement et dans une sphère privée, est constitutif du délit, quels que soient la nature et le contenu des informations révélées.

La prétendue précaution dont MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME auraient fait preuve en « sélectionnant » les retranscriptions publiées est sans effet sur la constitution du délit au sens de l'article 226-2 du code pénal dès lors que les extraits publiés ont été obtenus en infraction aux dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

De surcroît, on attirera l'attention de la Cour sur le fait que cette précaution dont MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME auraient fait preuve est plus que relative.

En effet, bien que le directeur de la publication ait pris soin de publier sur le site un avertissement (fort peu accessible au demeurant par rapport aux articles litigieux eux-mêmes) dans lequel était précisé que « nous avons bien entendu exclu tout ce qui se rapportait de près ou de loin à la vie et à l'intimité privée des protagonistes de cette histoire », la Cour constatera que les extraits publiés sont loin de concerner des informations qui présentent un enjeu public.

C'est ainsi notamment qu'on ne peut que s'interroger sur l'enjeu public que pourrait représenter l'éventuelle propriété par Madame BETTENCOURT d'une île dans l'archipel des Seychelles et le coût de son entretien. Quel enjeu public représentent encore les échanges que peuvent avoir Monsieur de MAISTRE et Madame BETTENCOURT sur le prétendu achat par cette dernière d'un bateau de plaisance à Monsieur de MAISTRE.

De même on s'interrogera encore sur l'enjeu public que peuvent représenter les relations qu'entretient Madame Liliane BETTENCOURT avec Monsieur François-Marie BANIER.

En réalité, considérer que les propos publiés sur le site MEDIAPART constituaient un enjeu public, outre que cela ne saurait justifier la violation de l'article 226-2 du code pénal, reviendrait à nier à Madame Liliane BETTENCOURT toute vie privée et tout droit au respect de l'intimité de sa vie privée et de celle de ses interlocuteurs.

Selon MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME, les actes, les paroles et les agissements de Madame Liliane BETTENCOURT, du fait de sa position sociale, relèveraient exclusivement de la sphère publique, y compris les conversations qu'elle peut tenir avec ses relations intimes ou professionnelles au sein de son domicile privé. La presse devrait alors s'en faire l'écho au détriment de son intimité. La vie privée serait alors sacrifiée sur l'autel de l'intérêt commercial et mercantile d'une presse prête à tout pour s'assurer la publication d'articles à sensation et donc commercialement attractifs.

On dénoncera ici une conception limitée des libertés individuelles mais aussi le détoumement des notions d'intérêt général et d'ordre public invoquées par MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME et reprises par le juge des référés du Tribunal.

Les justifications de MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME sont pourtant aussi vaines que juridiquement infondées.

En réalité, et malgré les réserves que MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME ont pu publier sur le site pour tenter d'échapper à leur responsabilité, la publication des extraits des retranscriptions constituent bien une violation des dispositions de l'article 226-2 du code pénal, le fait que les retranscriptions portent sur des informations qui ne présentent aucun enjeu public aggravant encore le préjudice découlant pour le requérant de l'infraction commise à cet article.

18. Et MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME ne le savent que trop bien.

C'est la raison pour laquelle ces derniers ont encore tenté de justifier leurs actes par la nécessité d'informer le public (« l'intérêt légitime de l'information » selon la formule consacrée dans leurs conclusions).

Cette justification ne saurait convaincre.

On rappellera en effet ici que les demandes formulées par le requérant ne visent nullement à empêcher MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME d'informer le public de l'évolution du dossier opposant Madame Liliane BETTENCOURT à sa fille, Madame François MEYERS-BETTENCOURT.

II.III SUR L'ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT A L'INFORMATION

19. Dans son ordonnance, le juge des référés du Tribunal précise que « ordonner le retrait des documents relevant de la publication d'informations légitimes et intéressant l'intérêt général reviendrait à exercer une censure contraire à l'ordre public »

Le juge des référés du Tribunal avait préalablement pris le soin de rappeler que « certains évènements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication, sans le consentement des personnes concernées, au motif du droit légitime du public à l'information, il est ainsi admis qu'une personne se trouvant impliquée dans un fait divers ou une affaire judiciaire ne peut, au motif du respect dû à sa vie privée, s'opposer à la publication d'informations qui se trouveraient en rapport direct avec les faits évoqués ou qui seraient susceptibles de les éclairer, ces informations relèveraient-elles de la sphère normalement protégée de sa vie privée ».

Ce faisant le juge des référés du Tribunal faisait écho aux arguments mis en avant par MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME pour tenter de justifier leur infraction aux dispositions de l'article 226-2 du code pénal.

MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME prétendaient en effet que les enregistrements illicites avaient été publiés afin de répondre à un prétendu intérêt légitime de l'information et qu'une censure serait contraire à l'ordre public et à l'intérêt général qui commanderaient que ces informations soient connues du plus grand nombre.

Selon MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME « le beau mot de vie privée ne saurait tout recouvrir d'une chape de plomb ».

20. Mais, cette défense est vaine et le fait qu'elle ait été retenue par le juge des référés du Tribunal dans son ordonnance est critiquable.

D'une part, l'action du requérant ne vise nullement à museler la presse ou à empêcher qu'une quelconque information en lien avec l'affaire BETTENCOURT opposant Madame Liliane BETTENCOURT et sa fille ne soit publiée, ni d'ailleurs qu'une information d'intérêt général concernant Madame BETTENCOURT ne soit publiée.

Cette action ne vise qu'à éviter que les enregistrements illicites ne soient reproduits tels quels.

Le métier de journaliste n'est là nullement en péril et l'information du public nullement contestée. MEDIAPART et ses journalistes sont ainsi parfaitement libres de porter à la connaissance du public des faits en relation avec cette affaire.

Toutefois, le droit à l'information connaît des limites que MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME ont allègrement franchies.

Le droit à l'information ne permet ainsi pas de s'affranchir du respect de dispositions d'ordre pénal!

Le droit à l'information ne légitime pas plus la violation de l'intimité de la vie privée, c'est-à-dire du domicile ou encore des propos qui y sont tenus.

En conclusion, « le beau mot de liberté de la presse ne saurait tout recouvrir d'une chape de plomb » et affranchir ses auteurs de toute contrainte et de toute règle.

21. Faire injonction à MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME de supprimer toute retranscription des enregistrements illicites ne saurait ainsi nullement attentatoire à la liberté de la presse ou à l'ordre public, bien au contraire.

Une telle mesure apparaît pleinement justifiée et nullement liberticide dès lors que MEDIAPART resterait libre de publier sur son site toute information en lien avec le contenu des échanges captés illicitement, sous réserve bien entendu du respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, et notamment des dispositions des codes civil et pénal ainsi que de la loi de 1881 sur la presse.

22. On notera enfin, à toutes fins utiles, qu'au-delà même du principe de la liberté de la presse, les dispositions de la loi de 1881 qui en sont les garantes, ne permettent pas de s'affranchir du respect de l'article 226-2 du code pénal.

Ainsi, cet article dispose t-il expressément que les lois qui régissent la presse écrite ou audiovisuelle ne s'appliquent pas à cet article, à l'exception des règles qui concement la détermination des personnes responsables. Aussi, et comme le rappelle Basile Adler, les règles formelles de la loi de 1881 ne sont pas applicables au délit de l'article 226-2 du code pénal (LEGICOM n°20, 1999/4, p5 et suivantes).

Il résulte de ce qui précède que la publication des enregistrements illicites ne peut être légitimée par la nécessité pour les journalistes de livrer leurs sources documentaires pour attester du bien fondé des informations sur lesquelles ils publient. Et cela est d'autant moins le cas lorsque ces sources documentaires sont publiées avant même que toute infraction aux règles du droit de la presse ne leur soit reprochée.

23. C'est la raison pour laquelle le requérant sollicite de la Cour que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance, en ce qu'elle a débouté le requérant de ses demandes soit infirmée et qu'il soit fait injonction à MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME de supprimer toute

retranscription orale ou écrite des enregistrements litigieux et qu'il lui soit fait interdiction d'en publier de nouveaux.

ILIV SUR LES AUTRES DEMANDES

En outre, la Cour ne pourra que faire droit à la demande de Monsieur de MAISTRE d'ordonner la publication dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000€ par jour de retard, en haut de la page d'accueil du site internet www.mediapart.fr, et pendant un délai de 8 jours à compter de la première diffusion, du communiqué suivant : « Mediapart condamnée à la demande de Monsieur Patrice de Maistre : Par ordonnance du _____ 2010 du Juge des Référés de la Cour d'Appel de Paris, la Société Editrice de Médiapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, sur le site www.mediapart.fr, des extraits d'enregistrements clandestins de conversation privées et confidentielles entre Monsieur de Maistre et Madame Bettencourt ».

Cette publication devra être faite en caractères jaunes sur fond noir dans un bandeau qui devra recouvrir au moins 25% de la page d'accueil.

La Cour devra encore condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 20.000€ à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui a été causé et au paiement de la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

II.V. SUR LE PERIL

En l'espèce, les extraits des conversations entre Monsieur de MAISTRE et Madame Liliane BETTENCOURT sont toujours disponibles sur le site <u>www.mediapart.fr</u>. De <u>nouveaux</u> extraits sont en outre fréquemment diffusés sur le site susvisé et portés à la connaissance du public.

Le droit de Monsieur de MAISTRE au respect de l'intimité de sa vie privée est manifestement gravement en péril.

C'est pourquoi Monsieur de MAISTRE sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président de bien vouloir l'autoriser à assigner à jour fixe, pour qu'il soit statué sur l'appel de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, rendue le 1er juillet 2010.

POUR

Vu les dispositions de l'article 917 du CPC, et péril invoqué.

Vu les dispositions de l'article 809 du CPC

Déclarer Monsieur de MAISTRE recevable et bien fondé en son appel et en toutes ses demandes.

Confirmer l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris du 1er juillet 2010 en ce qu'elle a rejeté les moyens tirés de la prétendue nullité de l'assignation délivrée le 22 juin 2010.

Infirmer l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris du 1er juillet 2010 en ce qu'elle a rejeté l'ensemble des demandes formées par Monsieur Patrice de MAISTRE et condamné Monsieur de MAISTRE aux dépens.

Ordonner à la société MEDIAPART le retrait, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard, de toute publication (retranscription écrite ou audio) de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur le site www.mediapart.fr et/ou sur toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société MEDIAPART et/ou avec son assistance directe ou indirecte;

Faire injonction à la société MEDIAPART de ne pas publier (retranscription écrite ou audio) tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame BETTENCOURT, sur toute publication, électronique papier ou autre, éditées par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000€ par heure de publication et par extrait publié;

Ordonner la publication dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000€ par jour de retard, en haut de la page d'accueil du site internet www.mediapart.fr, et pendant un délai de 8 jours à compter de la première diffusion, du communiqué suivant : « Mediapart condamnée à la demande de Monsieur Patrice de Maistre : Par ordonnance du 2010 du Juge des Référés de la Cour d'Appel de Paris, la Société Editrice de Médiapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, sur le site www.mediapart.fr, des extraits d'enregistrements clandestins de conversation privées et confidentielles entre Monsieur de Maistre et Madame Bettencourt » ;

Préciser que ce communiqué devra être publié en caractères jaunes sur fond noir dans un bandeau qui devra recouvrir au moins 25% de la page d'accueil;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 20.000€ à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui a été causé ;

Dire et juger que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME au paiement de la somme de 5.000€ à Monsieur de MAISTRE au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner solidairement MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés pour ceux les concernant directement par la SCP ARNAUDY BAECHLIN dans les conditions de l'article 699 du CPC.

Débouter MEDIAPART, Messieurs PLENEL, ARFI et LHOMME de toutes demandes contraires aux présentes

ORDONNANCE

Nous, J. TOUZERY-CHANDION Premier Président;

Spécialement délégué à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Premier Président en date de

Vu les dispositions des articles 917 et suivant du N.C.P.C.,

Vu la requête qui précède et les pièces dont copies nous ont été remises

Vu le péril invoqué,

Autorisons Monsieur Patrice DE MAISTRE Né le 20 Mars 1949 à PARIS 8°, de nationalité française, Directeur de Société, Demeurant 2 rue de Franqueville75016 PARIS

à interjeter appel à jour fixe et ce faisant, à assigner

Société Editrice de Médiapart - Société par actions simplifiées Ayant son siège 8 Passage Brulon 75012 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Monsieur Edwy PLENEL, Directeur de la publication du journal en ligne Médiapart, domicilié en cette qualité au siège de la société d'exploitation, 8 passage Brulon 75012 PARIS

Monsieur Fabrice ARFI, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart Demeurant 8 passage Brulon 75012 PARIS

Monsieur Fabrice LHOMME, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon 75012 PARIS

à comparaître :

Le Mac. 2 | Juillet 2010 et 13h devant la Com d'Appel de Pavis (dans la salle Jean Vassophe) devant la Chambre de Pôle à laquelle nous distribuons d'office la cause. devant la chambre de pôle à laquelle nous distribuons d'office la cause.

Fait à PARIS, en notre Cabinet,

7 Juillet 2010

LISTE DES PIECES

Extrait KBIS de la société MEDIAPART Pièce n°1: Extrait du site internet www.mediapart.fr Pièce n°2: Article de Mediapart du 14 juin 2010 Pièce n°3:

Copie de la plainte de Monsieur de MAISTRE Pièce n°4: Extraits du site internet www.lemonde.fr Pièce n°5:

Article Médiapart du 16 juin 2010 Pièce n°6:

Extraits du site internet www.mediapart.fr du 17 juin 2010 Pièce n°7:

Article Médiapart du 21 juin 2010 Pièce n°8:

Articles Médiapart des 28 et 30 juin 2010 Pièce n°9:

Cour d'Appel de Paris, 11ème Chambre A, 4 juillet 1990, n° parquet 4608/89 Pièce n° 10:

Cour de cassation, 7 octobre 1997, nº pourvoi 96-81485 Pièce n°11:

Cour de Cassation, 16 février 2010, nº pourvoi 09-81.492, 1093 Pièce n°12:

Ordonnance du TGI de Paris du 1er juillet 2010 Pièce n°13:

Ordonnance et requête du 21 juin 2010 Pièce n°14:

Extraits du site internet www.mediapart.fr au 6 juillet 2010 Pièce n°15:

Dossier n° 20100517

SCP ARNAUDY ET BAECHUN Avoués Associés 6, rue Mayran 75009PARIS 空 01.40.82.78.20 岛 01.40.82.78.21

DECLARATION D'APPEL

d'une ORDONNANCE DE REFERE rendue le 1er Juillet 2010 (ou à toute autre date) par le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS (RG N° 10/55841) Remise au Secrétariat-Greffe le 0 7 JUL 1111 1/

N°:

par la SCP ARNAUDY ET BAECHLIN

LE SECRETAIRE GREFFIER

AU NOM DE:

Monsieur Patrice DE MAISTRE Né le 20 Mars 1949 à PARIS 8°, de nationalité française, Directeur de Société, Demeurant 2 rue de Franqueville75016 PARIS

APPELANT

Pour qui domicile est élu en l'Etude de la SCP ARNAUDY ET BAECHLIN, société titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'Appel de PARIS, dont le siège est 6, rue Mayran, à PARIS (75009), laquelle se constitue pour le/la/les sus-nommé (e)(s), et déclare par la présente interjeter appel de la décision désignée ci-dessus :

A L'ENCONTRE DE :

Société Editrice de Médiapart – Société par actions simplifiées Ayant son siège 8 Passage Brulon 75012 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Monsieur Edwy PLENEL, Directeur de la publication du journal en ligne Médiapart, domicilié en cette qualité au siège dela société d'exploitation, 8 passage Brulon 75012 PARIS

Monsieur Fabrice ARFI, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart Demeurant 8 passage Brulon 75012 PARIS

Monsieur Fabrice LHOMME, Journaliste, domicilié au siège social de la Société Editrice de Médiapart 8 passage Brulon 75012 PARIS

INTIMES

ET POUR VALOIR DENONCIATION:

Monsieur le Procureur de la République prés le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 4 bouleyard du Palais 75001 PARIS

L'appel tend à obtenir l'annulation ou la réformation de la décision entreprise selon les moyens qui sefont développés dans les conclusions.

Devant la Cour d'Appel de PARIS. SIGNATURE DE L'AVOUE DECLARANT TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS





ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 01 juillet 2010

Nº RG: 10/55841

BF/Nº:2

Assignation du : 21 Juin 2010

par Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

DEMANDEUR

Monsieur Patrice DE MAISTRE 2 rue de Franqueville 75016 PARIS

représenté par Me Pascal WILHELM, avocat au barreau de PARIS - #K0024

DEFENDEURS

Société Editrice de Médiapart 8 Passage Brulon 75012 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P113

Monsieur Edwy PLENEL 8 passage Brulon 75012 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P113

Monsieur Fabrice ARFI 8 passage Brulon 75012 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P113

Copies exécutoires délivrées le:

Toller W

Page 1

Monsieur Fabrice LHOMME 8 passage Brulon 75012 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P113

<u>DÉBATS</u>

A l'audience du 01 Juillet 2010 présidée par Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Vu l'autorisation d'assigner d'heure à heure accordée le 21 juin 2010 à Patrice de MAISTRE;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte du 22 juin 2010, ce requérant a fait délivrer à la société éditrice de MEDIAPART, à Edwy PLENEL, directeur de la publication du journal en ligne MEDIAPART, à Fabrice ARFI et à Fabrice LHOMME, journalistes, par laquelle il est demandé au juge des référés, au visa des articles 485 et 809 du code de procédure civile, de :

- * ordonner à la société MEDIAPART le retrait dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, et sous astreinte de 10.000 euros par heure de retard, de toute publication (retranscription écrite ou audio) de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Liliane BETTENCOURT sur le site www.mediapart.fr et/ou sur toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société MEDIAPART et/ou avec son assistance directe ou indirecte,
- * faire injonction à la société MEDIAPART de ne pas publier (retranscription écrite ou audio) de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés au domicile de Liliane BETTENCOURT, sur toute publication, électronique, papier ou autre, éditée par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10 000 euros par heure et par extrait publié,
- * ordonner la publication dans le délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard en haut de la page d'accueil du site internet www.mediapart.fr et pendant un délai de 8 jours à compter de la première diffusion, du communiqué suivant :«Médiapart condamnée à la demande de Monsieur Patrice de Maistre : Par ordonnance du 2010 du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, la société éditrice de Médiapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié sur le site www.médiapart.fr des extraits d'enregistrements clandestins de conversations privées et confidentielles entre Monsieur de Maistre et Madame Bettencourt »,

Page

- * préciser que ce communiqué devra être publié en caractères jaunes sur fond noir dans un bandeau qui devra recouvrir au moins 25% de la page d'accueil,
- * condamner solidairement la société MEDIAPART, Edwy PLENEL, Fabrice ARFI et Fabrice LHOMME au paiement de la somme de 20 000 euros à titre de provision en réparation du préjudice moral très grave qui lui a été causé ainsi que la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les conclusions développées à l'audience du 24 juin 2010 aux termes desquelles la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, Edwy PLENEL, Fabrice ARFI et Fabrice LHOMME demandent au juge des référés.

- * in limine litis, de dire et juger que l'assignation n'indique pas les propos prétendument constitutifs d'une atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT et de l'annuler,
- * à titre principal, de dire et juger que l'urgence n'est pas caractérisée, que la publication des articles les 16, 17, 18 et 21 juin 2010 sur le site d'information en ligne MEDIAPART répond à un objectif d'information légitime et qu'il n'a été publié aucune information constitutive d'une atteinte à l'intimité de la vie privée de Monsieur de MAISTRE au sens des 'articles 226-1 et 226-2 du code pénal, que les mesures sollicitées constituent des atteintes disproportionnées à la liberté d'expression telle qu'elle est prévue notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- * et en tout état de cause, de dire et juger Patrice de MAISTRE mal fondé en son action, de le débouter de sa demande et de le condamner à leur verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Le lundi 14 juin 2010 a été publić par le journal en ligne Médiapart, sous la signature de Fabrice ARFI et de Fabrice LHOMME, un article intitulé "Sarkozy, Woerth, fraude fiscale: les secrets volés de l'affaire Bettencourt" dans lequel il est relaté que pendant un an, à partir du mois de mai 2009 et jusqu'à son départ en mai 2010, le maître d'hôtel de Liliane BETTENCOURT, "furieux du sort réservé à certains de ses collègues" avait décidé de "piéger la milliardaire et son entourage" en dissimulant un dictaphone dans la salle de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Scine où elle avait l'habitude de "tenir ses réunions d'affaires", avant de remettre l'ensemble des enregistrements ainsi obtenus, correspondant à 21 heures d'écoute consignées sur plusieurs CDROM, à sa fille, Françoise BETTENCOURT MEYERS, laquelle les avait transmis à la brigade financière dans le courant du mois de juin.

March W

Après la publication dans ce premier article des propos regroupés en quatre "actes" concernant "les interférences de l'Elysée", "les relations avec Eric et Florence WOERTH", "les comptes suisses secrets" et "la succession de Liliane BETTENCOURT", ont été mis en ligne le 16 juin d'autres "verbatims" sous le titre "Madame Woerth, "on lui donnera de l'argent, parce que c'est trop dangereux", puis les 17 et 21 juin sous le titre "Affaire Bettencourt", deux nouveaux articles intitulés respectivement «J'ai peur que le fisc tire un fil» puis "Trois chèques, trois questions".

Les journalistes précisent qu'ils ont décidé de publier les extraits les plus significatifs de ces documents audio, compte tenu du caractère édifiant de ce qui y est révélé et que toutes les allusions à la vie privée et à l'intimité des personnes ont été exclues.

Ces publications des extraits des dits enregistrements accompagnés de commentaires, s'inscrivent dans le cadre du litige opposant Françoise BETTENCOURT MEYERS à sa mère, Liliane BETTENCOURT, actuellement âgée de 87 ans, fille unique d'Eugène SCHUELLER, fondateur de l'entreprise multinationale de cosmétiques L'OREAL, dont elle fut l'unique héritière et qui posséderait l'une des plus grandes fortunes françaises, dont l'évaluation serait fixée à 16 milliards d'euros.

Il doit être rappelé:

- * que François-Marie BANIER, né en 1947, romancier ayant publié son premier ouvrage à l'âge de 22 ans, photographe connu, ayant rencontré de très nombreuses et diverses personnalités dans les milieux artistiques, littéraires et politiques, était devenu proche d'André BETTENCOURT, qui fut député, ministre et sénateur, et de son épouse Liliane,
- * qu'en décembre 2007, un mois après le décès de son père, Françoise BETTENCOURT MEYERS, estimant que sa mère avait été, et était victime des agissements de François-Marie BANIER, bénéficiaire de très nombreux et importants dons qu'elle lui aurait consentis, avait déposé une plainte pour abus de faiblesse à son encontre auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre, qui a fait diligenter une enquête préliminaire selon laquelle le montant des donations consenties aurait été évalué par la brigade financière à la somme de 993 millions d'euros,
- * qu'avant même l'issue de cette plainte (qui a été classée sans suite en septembre 2009), Françoise BETTENCOURT MEYERS a fait délivrer à François-Marie BANIER une citation directe du même chef devant le tribunal correctionnel de Nanterre, qui doit être examinée le 1er juillet prochain après qu'une mesure d'expertise médicale de Liliane BETTENCOURT eut été ordonnée à l'issue des précédentes audiences,
- * que le déroulement de cette affaire a été considérablement médiatisé tant par les nombreux articles publiés dans la presse écrite et sur internet que lors d'émissions télévisées, ainsi que par les conseils des parties.

Ayant été informé de ce que Françoise BETTENCOURT MEYERS avait remis à la police judiciaire les enregistrements ci-dessus évoqués, Patrice de MAISTRE a, le 16 juin 2010, déposé une plainte entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre du chef d'atteinte à la vie privée, estimant avoir été victime d'une atteinte volontaire à l'intimité de sa vie privée dès lors que certaines des paroles qu'il aurait prononcées à titre privé ou confidentiel à l'occasion d'entretiens avec Liliane BETTENCOURT, auraient été enregistrées sans son consentement.

Dans le cadre de la présente instance, il sollicite le retrait et l'interdiction de publication des extraits des enregistrements ainsi obtenus, estimant que ceux-ci sont illicites au sens de l'article 226-2 du code pénal et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin, ainsi qu'un dommage imminent qu'il y a lieu de prévenir.

Sur l'atteinte aux droits de la défense

Les défendeurs, indiquant que ne figurent pas dans l'assignation qui leur a été délivrée les propos prétendument constitutifs des infractions dénoncées, font valoir qu'ils ne sont pas en mesure de savoir précisément les faits qui leur sont reprochés et sont ainsi privés d'un moyen de défense fondamental.

L'assignation indiquant de façon précise que l'action est engagée aux fins qu'il soit mis fin à un trouble manifestement illicite résultant de la totalité des enregistrements de conversations effectués sans le consentement de leurs auteurs, aucune considération n'imposait à la demanderesse de citer chacun des propos, étant observé que les droits de la défense n'ont pas été violés, les défendeurs connaissant avec exactitude la nature des griefs qui leur étaient reprochés.

Sur le défaut d'urgence

Indiquant que les premières retranscriptions des enregistrements remis au procureur de la République de Nanterre ont été publiés le 16 juin 2010 et que le demandeur a attendu six jours pour les assigner, les défendeurs estiment que la condition d'urgence inhérente à la procédure de référé n'est pas remplie.

Il n'appartient pas au juge des référés désigné pour statuer en référé à heure indiquée de contester la condition d'urgence appréciée par le juge délégué par le Président du tribunal ayant donné l'autorisation d'assigner.

Par ailleurs, toute atteinte alléguée à la vie privée caractérisant l'urgence qui autorise le juge des référés à statuer, il convient de rejeter ce moyen étant observé au surplus que le demandeur a engagé son action dans un délai raisonnable au regard des circonstances de l'espèce.

Mar.

Sur l'atteinte invoquée et le trouble manifestement illicite

Aux termes des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, est punissable le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, l'article 226-2 du même code prévoyant qu'est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 sus-visé.

Il n'appartient pas au juge des référés de déterminer dans quelles conditions l'employé de maison de Liliane BETTENCOURT aurait commis l'infraction prévue à l'article 226-1 en procédant à l'enregistrement des entretiens ayant eu lieu au domicile de son employeur, étant précisé que les défendeurs, qui en ont eu connaissance, ne contestent pas qu'il a été pratiqué de façon déloyale dans "le climat délétère qui entoure les polémiques de cette affaire".

L'admission de l'argumentation du demandeur selon laquelle la prohibition instaurée par l'article 226-2 du code pénal constituerait une infraction autonome non soumise aux conditions du premier alinéa de l'article 226-1, restreindrait de façon excessive et non justifiée la possibilité pour les journalistes de remplir efficacement leur mission, en les empêchant de livrer à leurs lecteurs tout ou partie des sources documentaires qui nourrissent leurs commentaires et analyses, lorsque celle-ci peuvent s'autoriser du droit légitime d'information sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité.

L'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, qui résulterait du non respect de l'article 226-2 doit donc être recherchée au regard des dispositions de l'article 226-1 du même code, lequel vise expressément les atteintes à l'intimité de la vie privée.

Le seul fait que les propos tenus par Patrice de MAISTRE aient été enregistrés sans son consentement n'étant pas nécessairement source d'un trouble manifestement illicite, seul le contonu des informations ainsi révélées peut éventuellement caractériser l'infraction alléguée.

Il sera rappelé que le droit de toute personne au respect et à la protection de sa vie privée doit se concilier avec la liberté d'expression, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou par l'image.

Certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication, sans le consentement des personnes concernées, au motif du droit légitime du public à l'information, il est ainsi admis qu'une personne se trouvant impliquée dans un fait divers ou une affaire judiciaire ne peut, au motif du respect dû à sa vie privée, s'opposer à la publication d'informations qui se trouveraient en rapport direct avec les faits évoqués ou qui seraient susceptibles de les éclairer, ces informations relèveraient-elles de la sphère normalement protégée de sa vie privée.

Page 6

En l'espèce, l'analyse des différents "verbatim" litigieux montre que les entretiens publiés dans les quatre articles en cause concernent non seulement le comportement de François-Marie BANIER et ses liens avec Liliane BETTENCOURT, ce qui constitue la genèse de "l'affaire BETTANCOURT" mais également et surtout, la gestion du patrimoine de cette dernière et les liens qu'elle a pu entretenir avec le pouvoir politique.

Ainsi dans l'article daté du 14 juin 2010, sont cités:

-un entretien du 21 juillet 2009 dans lequel Patrice de MAISTRE, dirigeant de la société Clymène, structure financière gérant la fortune de Liliane BETTANCOURT, explique à cette dernière qu'il a eu au téléphone le matin même, Patrick OUART, conseiller juridique du Président de la République qu'il voit régulièrement pour elle, lequel lui aurait dit que "le procureur Courroye allait annoncer ...que la demande de (sa) fille était irrecevable" et que l'affaire allait être classée mais qu'il ne fallait le dire à personne,

- un entretien du 23 avril 2010 au cours duquel Patrice de MAISTRE indique qu'il a vu Patriek OUART, "ancien conseiller de Nicolas Sarkozy pour les affaires juridiques et judiciaires" "qui (l')aime beaucoup" lequel lui aurait dit: "en première instance, on ne peut rien faire de plus, mais on peut vous dire qu'en cour d'appel, si vous perdez, on connaître très, très bien le procureur", établissant l'intérêt l'intérêt supposé que porterait "l'Elysée" sur la procédure judiciaire engagée par la fille de Liliane BETTENCOURT à propos de François-Marie BANIER.

Ces échanges, faisant état de différentes interventions dans une instance judiciaire, non seulement ne révèlent pas des informations attentatoires à la vie privée de Patrice de MAISTRE mais encore justifient par leur importance et leur nature au regard du contexte de l'affaire qu'ils soient portés à la connaissance du public.

De la même façon, dans un entretien du 29 octobre 2009 Patrice de MAISTRE explique à Liliane BETTENCOURT que l'une de ses collaboratrices, chargée notamment de la gestion d'une partic des biens de l'OREAL, est l'épouse du ministre du budget lequel est "très sympathique" et " a permis de récupérer le bâtiment dans lequel on va faire l'auditorium (bâtiment de l'hôtel de la Monnaie où doit être construit un auditorium « André Bettencourt ").

Le 23 avril 2010, il lui indique qu'il s'est trompé lorsqu'il a engagé Mme Woerth à la demande de son mari alors ministre des finances et fait part à Liliane BETTENCOURT de son intention d'aller le voir précisant qu'il fallait être "manoeuvrants" et qu'on ne pouvait plus "avoir sa femme".

L'enregistrement du 4 mars 2010 concernant les trois chèques de 7 500 euros qui auraient été émis par Liliane BETTENCOURT pour la campagne électorale de Valérie Pécresse, ainsi que pour Eric Woerth et Nicolas Sarkozy est commenté dans un article du 21 juin 2010 intitulé Affaire Bettancourt : trois chèques, trois questions.

Différents entretiens, et notamment celui du 27 octobre 2009 entre Patrice de MAISTRE et Liliane BETTENCOURT, révèlent l'existence de plusieurs comptes en Suisse, le demandeur expliquant à Liliane BETTENCOURT qu'il serait opportun de transfèrer les fonds à Singapour "ce compte là, on va le mettre à Singapour où vous aurez la paix.(...) Il est de 12 à 13 millions, c'est beaucoup d'argent".

Page 7

Le 19 novembre 2009, le demandeur confie avoir eu d'autres informations sur un autre compte à Vevey "où (Liliane BETTENCOURT a) quand-même 65 millions d'euros", qu'il convient également de transférer dans un autre pays "je suis en train d'organiser le fait de l'envoyer dans un autre pays, qui sera soit Hong Kong, Singapour ou en Uruguay. (...) comme ça vous serez tranquille". Ce jour là, il indique également à Liliane BETTENCOURT qu'il pense qu'il ne faut pas déclarer l'île d'Arros (aux Seychelles) qu'elle a donnée à François-Marie BANIER en expliquant; "Sur l'île, vous étiez chez vous et à un moment vous avez voulu la donner à François-Marie. (Me GOGUEL) a créé une fondation et il a fait de grosses bêtises. Par exemple il vous a fait mettre 20 millions de ce compte que vous avez à Vevey dans la nouvelle fondation (...) "après s'être inquiété de la possibilité que le "fisc ne tire un fil".

Dans un autre entretien du 23 octobre 2009, Patrice de MAISTRE évoque à nouveau l'existence de ces comptes, lorsqu'il explique qu'il serait très heureux de pouvoir acheter "le bateau de (ses) rêves" en précisant qu'il faut que cela se fasse "de la main à la main" et que la somme prélevée à cet effet sur un compte en Suisse lui soit remise sans que personne ne soit au courant et surtout pas le banquier ni sa fille. "Je ne veux pas que votre fille ou quicourque soit au courant". Il précise que Liliane BETTENCOURT a "un gros compte" en Suisse "Je crois que vous avez 60 ou 80 millions".

L'ensemble de ces propos de nature professionnelle pour Patrice de MAISTRE et exclusivement patrimoniale pour Liliane BETTENCOURT, relève de la légitime information du public s'agissant de la principale actionnaire de l'une des très grandes entreprises françaises, étant observé au surplus que les problèmes fiscaux et l'évasion des capitaux constituent un sujet d'intérêt général.

De la même façon, la mise en cause de l'employeur de l'épouse d'un ministre de la République ainsi que l'évocation des sources de financement d'un parti politique sont des informations qui, relevant du débat démocratique, peuvent être légitimement portées à la connaissance du public.

Enfin les entretiens enregistrés les 4 et 12 mars 2010 dans lesquels Patrice de MAISTRE évoque les dispositions testamentaires prises par Liliane BETTENCOURT en faisant part à la demanderesse du souhait de François-Marie BANIER de ne plus apparaître dans la succession, compte tenu de l'imminence du procès pénal et lui conseille de prendre d'autres dispositions en lui proposant de désigner "un autre légataire universel. Comme la Fondation (Shueller-Bettencourt) ou l'Institut Pasteur", en précisant "... parce que c'est un organisme d'Etat, donc ça donne une force", de même que les autres conversations évoquant le comportement de François-Marie BANIER, concernent également des éléments sortant de la sphère de la vie privée, dès lors que leur évocation est justifiée par l'actualité judiciaire relative à l'affaire très médiatisée.

Ordonner le retrait des documents relevant de la publication d'informations légitimes et intéressant l'intérêt général reviendrait à exercer une censure contraire à l'intérêt public, sauf à ce que soit contesté le sérieux de la reproduction des enregistrements ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

181- M

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de rejeter les demandes formées par Patrice de MAISTRE, la publication des extraits litigieux ne caractérisant pas, avec le degré d'évidence requis en référé, un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent.

Sur les autres demandes

Comple tenu des circonstances de l'espèce, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des défendeurs le coût des frais non compris dans les dépens engagés pour la présente instance et de rejeter leurs demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETONS les moyen tirés de la nuilité de l'assignation;

REJETONS l'ensemble des demandes formées par Patrice de MAISTRE;

REJETONS les demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNONS Patrice de MAISTRE aux dépens.

Fait à Paris le 01 juillet 2010

Le Greffier,

Le Président,

Stephanie NABOT

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL

CP Angélia